

#### **CIRCULAIRE N° 1488**

DU 09/06/2006

**Objet :** Organisation de la rentrée scolaire 2006/2007 des membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, social et psychologique des établissements d'enseignement obligatoire organisé par la Communauté française

**Réseau** : Communauté française **Niveaux & Services** : Enseignement obligatoire

Aux chefs des établissements d'enseignement obligatoire organisé par la Communauté française,

Aux administrateurs(trices) des internats autonomes de la Communauté française,

Aux administrateurs(trices) des homes d'accueil de l'enseignement spécialisé de la Communauté française,

Aux directeurs(trices) des centres de dépaysement et de plein air, du centre d'autoformation et de formation continuée à Huy et du centre technique et pédagogique à Frameries.

**Autorité :** Administration générale des Personnels de l'Enseignement

Signataire: Bernard GORET

Gestionnaire : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la

Communauté française.

Personnes-ressource : les responsables des Directions déconcentrées

Renvoi(s):/

Nombre de pages : texte : 50 p.

Téléphone pour duplicata: 02/413.38.04

Mots-clés: Rentrée scolaire – enseignement obligatoire organisé par la Communauté

française

#### TRES IMPORTANT

OBJET: Organisation de la rentrée scolaire 2006/2007 des membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, social et psychologique des établissements d'enseignement obligatoire organisé par la Communauté française

J'ai l'honneur de vous rappeler la liste des documents qu'il vous incombe de faire parvenir à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement en vue de permettre le paiement correct et ponctuel des membres du personnel repris sous rubrique.

Ces documents sont identiques à ceux que vous avez déjà utilisés pendant les années scolaires précédentes, si ce n'est :

- l'ajout d'un formulaire, dénommé « déclaration de cumul » (cf. notice 4), qui émane de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2006 fixant le modèle de déclaration de cumul applicable aux membres du personnel de l'enseignement ;
- une refonte du document PE 50 (cf. notice 3), justifiée, notamment, par la nouvelle application informatique des données signalétiques des membres du personnel de l'enseignement.

Je me permets à nouveau d'insister sur le fait que ces documents doivent être :

- dûment complétés et signés ;
- transmis par la poste dans les délais requis.

En outre, j'ajouterai que, lors de l'entrée en fonction d'un membre du personnel désigné à titre temporaire ou comme temporaire prioritaire, il y a lieu de transmettre, s'il échet, à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement, les attestations des services antérieurs prestés en dehors de l'enseignement de la Communauté française.

De plus, il est recommandé de toujours mentionner le numéro de matricule du membre du personnel dans tout document transmis.

J'attire également votre attention sur le fait que l'Administration ne pourra être tenue pour responsable d'un retard de paiement dû à l'envoi tardif ou incomplet d'un document.

Vous trouverez à partir de la page 8 des informations complémentaires relatives à ces documents ainsi que des précisions sur la façon de les compléter.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

Le Directeur général f.f.,

B. GORET

# 1 Liste des documents individuels<sup>1</sup> à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement

# 1.1 Pour les membres du personnel désignés à titre temporaire² ou pour les temporaires prioritaires

- Document CF12 OBL (cf. notices 2 et 9), établi et signé par vos soins lors de toute entrée en fonction ou modification des attributions du membre du personnel concerné;
- Document PE 50 (cf. notice 3), établi par le membre du personnel concerné lors de chaque entrée en fonction (y compris lors de sa reprise de fonctions en début d'année scolaire s'il est temporaire prioritaire) et lors de toute modification de l'une des rubriques reprises sur ce document. (Dans ce cas, je vous prie de faire apparaître très clairement l'élément modifié - indication en gras ou en couleur, par exemple);
- **Déclaration de cumul** (cf. notice 4), document rédigé au moins une fois par le membre du personnel, qu'il exerce ou non une activité en cumul en dehors de l'enseignement, lors de sa première entrée en fonction dans l'enseignement, ce quel que soit le réseau.

Document également établi lors :

- du commencement ou de la cessation d'une activité de cumul :
- de toute modification de ladite activité.
- Document PE 51 (cf. notice 5), établi par le membre du personnel concerné lors de chaque entrée en fonction ;
- Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives à destination d'une direction déconcentrée (cf. notice 1).

Lors de toute entrée en fonction dans votre établissement, les documents CF12 OBL, PE 50 et PE 51 doivent être joints et placés dans une même enveloppe qui sera expédiée au plus tard le lendemain du début des prestations.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. notices avec commentaires.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Membre du personnel désigné à titre temporaire = membre du personnel qui ne bénéficie d'aucune affectation à titre définitif, d'aucune affectation principale à titre définitif ni d'aucune affectation complémentaire à titre définitif au sein du réseau d'enseignement de la Communauté française.

Remarque : lorsque le membre du personnel n'a <u>jamais fonctionné</u> dans l'enseignement organisé par la Communauté française, il importe de fournir également les documents suivants :

- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs (Modèle 2, demandé pour accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'orientation ou de l'encadrement de mineurs);
- une composition de ménage délivrée par l'Administration communale ;
- une copie<sup>3</sup> des diplômes ou des titres;
- un certificat de milice;
- <u>s'il échet, les attestations des services antérieurs prestés en dehors de l'enseignement de la Communauté française</u> (enseignement subventionné, services publics, etc.).
- 1.2. Pour les membres du personnel nommés à titre définitif (ainsi que pour les membres du personnel nommés à titre définitif qui effectuent, au sein de votre établissement, des prestations à titre temporaire ou des prestations comme temporaires prioritaires)
- Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives à destination d'une direction déconcentrée (cf. notice 1);
- Document CF 12 OBL (cf. notices 2 et 9), établi et signé par vos soins :
  - lors de l'entrée en fonction<sup>4</sup> du membre du personnel dans votre établissement scolaire;
  - lors de toute modification des attributions du membre du personnel concerné ;

qui a obtenu dans l'établissement un changement d'affectation définitif ou provisoire ;

qui, en cours d'année, est mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi ;

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Un décret portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents a été approuvé au mois de mai par le Parlement de la Communauté française. Ce décret n'est pas encore paru au Moniteur belge.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Il peut s'agir d'un membre du personnel définitif :

qui a obtenu dans l'établissement une extension de sa nomination définitive et y est, par conséquent, affecté à titre complémentaire;

<sup>&</sup>quot; mis en perte partielle de charge, qui a obtenu un complément de charge dans l'établissement;

affecté à titre principal dans un autre établissement, qui a obtenu un complément de prestations dans l'établissement;

mis en disponibilité par défaut d'emploi, qui y est rappelé provisoirement à l'activité de service pour une période déterminée ou indéterminée, ou qui est réaffecté dans l'établissement ;

affecté à un autre établissement, qui est désigné provisoirement dans l'établissement à une autre fonction que celle à laquelle il est nommé (fonction de sélection, fonction de promotion, fonction également ou mieux rétribuée, fonction moins bien rétribuée).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Il peut s'agir d'un membre du personnel définitif :

qui, mis en perte partielle de charge, obtient, en cours d'année, un complément d'attributions ou d'horaire dans l'établissement où il est affecté;

- **Document PE 50** (cf. notice 3), établi par le membre du personnel affecté ou affecté à titre principal au sein de votre établissement et transmis par vos soins.
  - NB: si le membre du personnel est affecté à titre complémentaire au sein de votre établissement, le document PE 50 sera transmis au département par le chef de l'établissement où il est affecté à titre principal.

Le document PE 50 sera transmis par vos soins au département :

- au début de chaque année scolaire ;
- dès qu'une modification intervient dans la situation du membre du personnel concerné. (Dans ce cas, je vous prie de faire apparaître très clairement l'élément modifié indication en gras ou en couleur, par exemple);
- Déclaration de cumul (cf. notice 4), établie lors :
  - du commencement ou de la cessation d'une activité de cumul exercée en dehors de l'enseignement;
  - de toute modification de ladite activité.

### 2 Liste des documents collectifs à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement

- Relevé des membres du personnel nommés à titre définitif et exerçant provisoirement une fonction de sélection ou de promotion, transmis dès que possible au <u>début de</u> l'année scolaire.
- Relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail (cf. notice 6) (un relevé pour les définitifs et un autre pour les temporaires), transmis au <u>début de chaque mois</u> (s'il échet, avec la mention « néant »).
- Relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées (cf. notice 7) (valable à la fois pour les définitifs et les temporaires), transmis au <u>début de chaque mois</u> (s'il échet, avec la mention « néant »).
- Document E 19 (cf. notice 8) transmis au début de chaque mois.
  - qui, en cours d'année, obtient un complément de prestations dans l'établissement où il est affecté à titre principal ou à titre complémentaire;
  - qui, en cours d'année, est désigné provisoirement à une autre fonction que celle à laquelle il est nommé (fonction de sélection, fonction de promotion, fonction également ou mieux rétribuée, fonction moins bien rétribuée) dans l'établissement où il est affecté;
  - qui, en cours d'année, obtient une extension de charge ;
  - dont la mise en perte partielle de charge est réduite ou supprimée en cours d'année.

#### 3 Rappel des dispositions statutaires

Ces dispositions statutaires, qui doivent vous permettre de remplir correctement le document CF 12 OBL, sont explicitées dans la notice 9.

#### 4 Informations diverses

Ce point est détaillé dans la notice 10.

#### 5 Documents individuels

Afin de rendre possible leur reproduction, l'ensemble des documents individuels commentés dans cette circulaire figure, sans annotation, dans la notice 11.

Comme les documents collectifs, ils sont également disponibles dans les fichiers joints à la présente circulaire.

# NOTICE 1 FORMULAIRE D'ACCOMPAGNEMENT DE PIECES JUSTIFICATIVES A DESTINATION D'UNE DIRECTION DECONCENTREE

Ce document, dont vous trouverez un modèle à la page suivante, permettra au membre du personnel d'adresser des pièces justificatives à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement scolaire, sans nécessairement passer par vous.

Il ne remplace pas le document PE 50, qui doit toujours être complété lors de modifications de la situation personnelle et/ou fiscale du membre du personnel.

Coordonnées de votre établissement scolaire	Direction déconcentrée de
Nom et Prénom :	N° de matricule :
Fonction :	Situation administrative : D -TP -T (biffer les mentions inutiles)
Mariage (extrait de l'acte); Séparation judiciaire (copie légalisée de l'Acte); Séparation de fait (attestation de l'Acte); Divorce (extrait de l'acte); Prise en charge d'une personne (justif Cessation de prise en charge d'une per	dministration communale);
Attestation ou document relatif à l'ex Copie des diplômes ou des titres; Certificat de bonnes conduite, vie et r Attestation des services antérieurs Communauté française;	aires (justifications) ; ir document à compléter annexé) ; nisme assureur (voir document à compléter joint) ; ercice d'une activité salariée et/ou indépendante ; mœurs ; s prestés en dehors de l'enseignement organisé par la
Autres :	
	Nom + Prénom : Date : Signature :

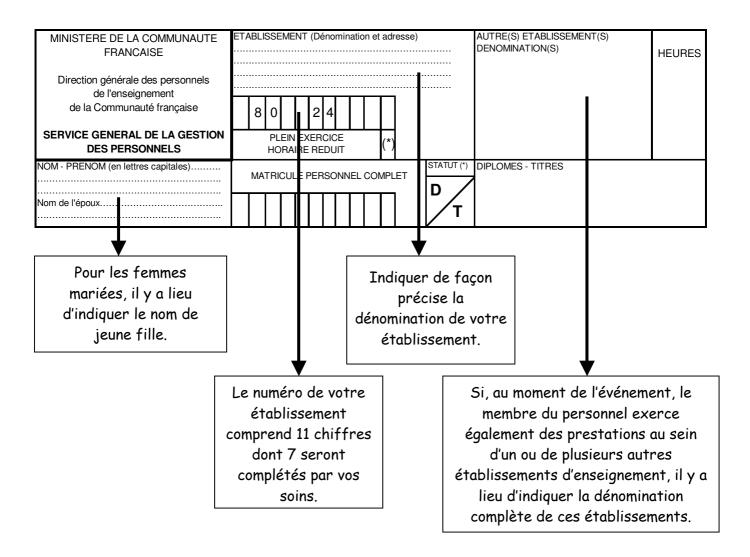
## NOTICE 2 CF 12 OBL

Il s'agit du document permettant notamment de signaler et de justifier tout événement qui octroie des attributions, modifie ou met fin à celles déjà octroyées.

Une copie du document original est à conserver au sein de votre établissement et une autre copie doit être remise au membre du personnel concerné.

Au vu du nombre important de situations administratives qui ne font pas l'objet d'une information claire et précise dans le chef de certains établissements scolaires, j'ai jugé utile de préciser le mode d'utilisation du document CF12 OBL.

## I. L'espace réservé à l'en-tête



## II. L'espace réservé à l'événement

Ľ	/ENEMENT DU .	J M	Α	<b>1</b> .('	()			м		\ \/E	0.4	D.
ĮΕV	'ENEMENT DU :	<b>     </b>		<b></b>	·	J	MA	ME	JE	VE	SA	DI
	NATURE					JUSTIFIC	CATION(S)					
MOUVEMENTS	Entrée en fonctions (1er jour presté)	Création d'emp Remplacement Changement d' Modification d'o	t l'affectatio	on	_	Suppre Fin de	ession d'em remplacem	ent	Décès.	la retraite		. ∷ . □ □ [
ABSENCES	Absence d'un jour	Maladie / Acc Accident du tra Maternité	vail			Congé	parental exceptionn de circonst		Absenc	ibilitée non régl. J	ustifiée	
Ο	Emploi vacant		1		,	, , ,	N° M: N° M: En disp	onibilité pour .				
			1	1								

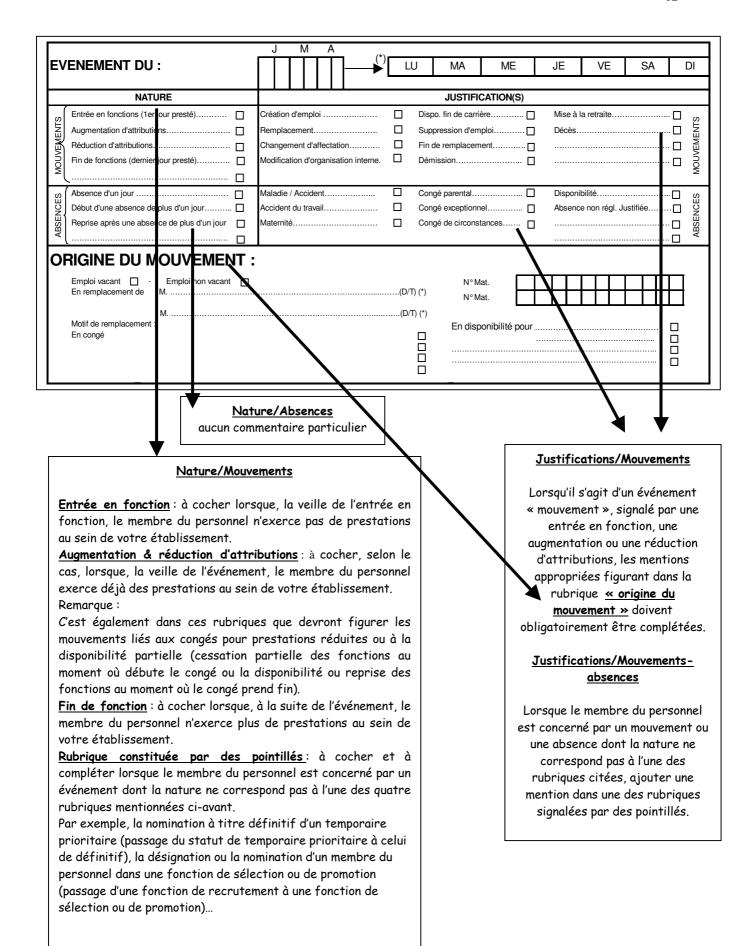
### Date de l'événement

 $\underline{\textit{Consignes}}$ : indiquer la date dans les 6 cases réservées à cet effet et cocher le jour correspondant à la date indiquée.



La date de l'événement doit toujours être en conformité avec la législation qui le prévoit.  $\underline{\mathsf{Exemple}}:$ 

Date de début d'un intérim	"	Premier jour ouvrable de l'intérim
Date de fin d'un intérim	=	Dernier jour ouvrable de l'intérim
Date de début d'une interruption de la carrière professionnelle	П	1 <sup>er</sup> septembre, 1 <sup>er</sup> octobre ou 1 <sup>er</sup> jour calendrier suivant la fin du congé de maternité ou du congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse
Date de fin d'une interruption de la carrière professionnelle	"	31 août ou date autorisée par le Ministre ou son délégué en cas de reprise anticipée des fonctions
Date de début d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles	=	1 <sup>er</sup> septembre

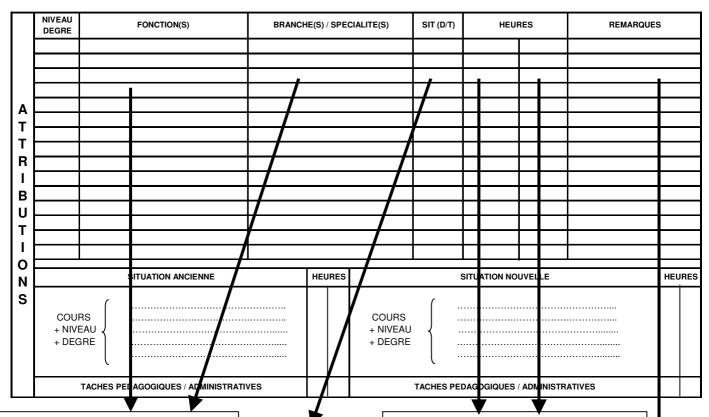


### III L'espace réservé aux attributions

Il ne peut s'agir que des heures attribuées au sein de votre établissement au moment de l'événement considéré.

<u>Remarque</u>: les attributions dans l'enseignement de plein exercice doivent être distinguées de celles confiées dans l'enseignement à horaire réduit.

Parmi ces dernières attributions, il y aura également lieu de distinguer celles qui font partie du cadre organique, celles qui sont prestées en vertu d'une convention et celles qui sont à charge du Fonds social européen.



L'intitulé du cours qui doit être précisé à la suite de la fonction est celui qui figure dans l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire publié chaque année au Moniteur belge.

Toutes les fonctions exercées au sein de votre établissement par le membre du personnel concerné seront précisées.

Chacune des fonctions exercées sera reproduite sur une ligne distincte.

La même fonction sera reproduite autant de fois qu'il y aura de situations différentes quant à la **nature** des heures attribuées au sein de votre établissement.

A compléter par D ou T selon que les heures signalées doivent être rémunérées à titre définitif ou à titre temporaire.

La <u>première colonne</u> est destinée à indiquer, au regard de chacune des situations, le nombre d'heures attribuées.

La <u>deuxième</u> est destinée à indiquer, s'il échet, au regard de chacune des situations, la mention **ENV (emploi non vacant)** lorsque les heures sont attribuées temporairement en remplacement d'un membre du personnel qui reste titulaire des dites heures.

Les différentes situations relatives à la nature des heures attribuées au sein de votre établissement sont <u>énumérées ci-après</u> et devront <u>obligatoirement</u> figurer dans cette colonne (cf. page suivante).

Cette colonne ne s'applique pas aux maîtres et professeurs de religion.

	NIVEAU DEGRE	FONCT	TION(S)	BRANCI	HE(S) / SPEC	IALITE(S)	SIT (D/T)	HEU	RES	REMA	RQUES	3	
											$\vdash$		
Α													
T													
R													
I B													
U											_		
O N	SITUATION ANCIENNE			ļ	HEURES		SITUATION NOUVELLE					HEUI	RES
S	COURS + NIVEAU + DEGRE				COURS								
	TACHES PEDAGOGIQ JES / ADMINISTRATIVES			VES			TACHES PE	DAGOGIQUES	/ ADMINISTR	ATIVES			
Es	pace prév	vu pour vous p	ermettre, le co	ıs échéant,	de clarif	ier une sit	uation.						

17 mentions (dont les termes à reproduire dans la colonne « remarques » sont indiqués en caractères gras) définissent de façon exhaustive toutes les situations possibles et sont explicitées dans la notice n° 9 consacrée aux dispositions statutaires et reprise de la page 28 à la page 36. Elles sont répertoriées ci-après en deux groupes.

- A) Celles qui impliquent le paiement d'une rémunération à titre définitif et qui sont au nombre de 12.
- 1. Heures prestées à titre définitif dans le cadre d'une affectation **Définitif / affectation**.
- 2. Heures prestées à titre définitif dans le cadre d'une affectation à titre principal **Définitif / affectation** principale.
- 3. Heures prestées à titre définitif dans le cadre d'une affectation à titre complémentaire **Définitif / affectation** complémentaire.
- 4. Heures prestées dans le cadre d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée.
- 5. Heures prestées dans le cadre d'un rappel provisoire à l'activité de service.
- 6. Tâches pédagogiques.
- 7. Heures prestées dans le cadre d'un complément d'horaire.
- 8. Heures prestées dans le cadre d'un complément d'attributions.
- 9. Heures prestées dans le cadre d'un **complément de charge** suite à une perte partielle intervenue au sein d'un autre établissement.
- 10. Heures prestées dans le cadre d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction, prévu par l'article 14 §1er 1° de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 (fonction de sélection) Exercice prov fonction de sélection.
- 11. Heures prestées dans le cadre d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction, prévu par l'article 14 §1er 2° de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 (fonction de promotion) Exercice prov fonction de promotion.
- 12. Heures prestées dans le cadre d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction, prévu par l'article 14 §1<sup>er</sup> 3° de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 (fonction mieux rémunérée ou rémunérée de façon identique) **Exercice prov** autre fonction / 14 §1er 3°.

	NIVEAU DEGRE	FONCTION(S)	BRANCH	IE(S) / SPEC	CIALITE(S)	SIT (D/T)	HEUI	RES	REMARQU	JES		
A T T												
R I B U T I O												
N		SITUATION ANCIENNE		HEURES		SITUATION NOUVELLE				HEURES		
S	COURS + NIVEAU , + DEGRE	+ NIVEAU {			COURS + NIVEAU + DEGRE							
	TACHI	ES PEDAGOGIQUES / ADMINISTRATI			TACHES PE	DAGOGIQUES	/ ADMINISTRA	TIVES				

#### B) Celles qui impliquent le paiement d'une <u>rémunération à titre temporaire</u> et qui sont au nombre de 5.

1. Heures prestées à titre temporaire (le membre du personnel désigné à titre temporaire qui n'est pas visé par une des 4 situations reprises de 2 à 5) - **Temporaire** (ou temporaire prioritaire).

Les quatre situations suivantes sont beaucoup moins fréquentes puisqu'elles concernent :

- 2. des heures prestées à titre temporaire (désignation à titre temporaire d'un membre du personnel nommé à titre définitif qui a été mis en disponibilité pour convenance personnelle) **Temporaire / dispo convenance personnelle**.
- 3. des heures prestées à titre temporaire (désignation à titre temporaire d'un membre du personnel nommé à titre définitif dans le cadre d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont il bénéficie). Ce congé est prévu par l'article 14 § 1er, 4° de l'arrêté royal du 15 janvier 1974. Temporaire / article 14 § 1er, 4°.
- 4. des heures prestées à titre temporaire (désignation dans le cadre d'un complément de prestations accordé à un membre du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire en application des dispositions de l'article 37 bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969) Complément de prestations / temporaire prioritaire.
- 5. des heures prestées à titre temporaire (désignation dans le cadre d'un complément de prestations accordé à un membre du personnel nommé à titre définitif en application des dispositions de l'article 45 § 2bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969) Complément de prestations / nommé à titre définitif.

#### IV. L'espace situé en bas de page

- Espace réservé aux membres du personnel nommés à titre définitif qui, désignés provisoirement à une fonction de sélection, de promotion ou à une fonction mieux rémunérée, peuvent prétendre (en supplément de leur traitement versé en leur qualité de définitif) au paiement d'une allocation.
- Ces membres du personnel sont dès lors visés par une des situations reprises à la page 28 point 9.1, A de la notice n° 9 relative aux dispositions statutaires.

Espace réservé aux <u>temporaires</u>, c'est-à-dire aux membres du personnel visés par une des situations reprises à la page 28 point 9.1, B de la notice n° 9 relative aux dispositions statutaires.

Ces membres du personnel sont rémunérés à titre temporaire.



- Obligation de préciser le terme de l'intérim.
- Obligation de préciser si le membre du personnel doit être rémunéré à terme simplement ou doublement échu.

Pour rappel, lorsque la désignation est égale ou supérieure à 15 semaines, il y a lieu de rémunérer le membre du personnel à terme simplement échu.

Il y a également lieu de noter que 2 désignations successives couvrant au total 15 semaines n'équivalent pas à une désignation de 15 semaines.

Par exemple, la non-réintégration de ses fonctions par le membre du personnel remplacé et la prolongation de l'intérim pour une période totale de 15 semaines ou + n'équivalent pas à une désignation de 15 semaines.

<u>Daté et signé par vos soins</u>, le document CF12 OBL officialise les attributions exercées au sein de votre établissement par le membre du personnel concerné relevant de votre autorité.

# NOTICE 3 PE 50

Ce document doit fournir à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement toutes les informations permettant de fixer de manière correcte le traitement du membre du personnel compte tenu de sa situation fiscale et d'éventuels cumuls. Il est divisé en trois sections :

- 1. l'identification et la situation fiscale du membre du personnel (y compris les informations nécessaires pour l'octroi éventuel de l'allocation foyer/résidence);
- les renseignements relatifs aux prestations exercées dans un ou plusieurs autre(s) établissement(s) d'enseignement;
- 3. les renseignements relatifs aux situations de cumul en dehors de l'enseignement.

### I. Identification du membre du personnel et situation fiscale

#### I.1 Identification du membre du personnel

# 1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'IDENTIFICATION ET A LA SITUATION FISCALE DU MEMBRE DU PERSONNEL

Nom et prénoms :												<u></u>
Numéro de matricule à défaut, date	e de naissance) :											
Lieu de naissance (ville et pays) :												
Domicile : Code postal :				 Rta i	nost	 حاد		•••••	•••••	•••••	••••	••
Adresse courrier :		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				.aic						
Nationalité :	N° de registre national :											
Mode de paiement (numéro du compte)				-			1	ı			I	
N° de téléphone :												
Adresse e-mail	@											
Etat civil : célibataire – marié(e) - collabitant(e) (1)	- veuf(ve) – divorcé(e) –	sépa	aré(	(e)	_	coha	abit	tan	t(e)	lég	al(e	e) –
Pour une femme mariée, il convient de mentionner le nom de jeune fille.	de to perso	Document également à compléter lors de toute modification de la situation personnelle et/ou fiscale du membre du personnel.								on		
	Prière				er (	à ce	2 (	oue	l'é	lém	ent	·

#### I.2 Situation fiscale du membre du personnel

Cette section permet de déterminer si le conjoint ou le cohabitant peut être considéré comme une personne à charge.

#### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU(X) MEMBRE(S) DU MENAGE

A. CONJOINT - COHABITANT(E) LEGAL(E) - COHAB	ITANT(E)
Nom:	Prénom :
Date et lieu de naissance (ville et pays):	
Date du mariage, de la cohabitation ou de la cohabitati	on légale :
<ul> <li>A charge (car ne perçoit aucun revenu profession)</li> </ul>	el propre ni revenu assimilé) (1) ;
- Pas à charge <b>(1)</b> ;	
<ul> <li>Pas à charge (mais perçoit un revenu professionne</li> </ul>	l propre qui ne dépasse pas 169,00 € net par mois) (1)
N.B: Par revenu professionnel, il faut entendre tout	evenu provenant d'une occupation salariée ou indépendante.
Par revenu assimilé, il faut comprendre : les all	ocations de chômage, les pensions, les indemnités de mutuelle.
Situation d'emploi : public / privé / chômage / mutuelle	/ pension (1)
Bénéfice de l'allocation de foyer : oui/non (1)	

<u>Bénéficie d'une allocation de foyer ou de résidence : oui/non</u>. Cette question vise la perception d'une telle allocation par le conjoint ou le cohabitant.

#### Conditions à remplir par le membre du personnel

- 1. Conditions générales :
  - Le membre du personnel doit être en fonction principale (et ne pas être en disponibilité);
  - Le traitement annuel brut, non indexé, doit être inférieur à un plafond de 18.147,79 €. L'allocation est supérieure si le traitement annuel brut, non indexé, est inférieur à 15.940,43 €.
- 2. Conditions particulières :
  - Qui peut bénéficier de l'allocation de foyer?
  - 1. L'agent marié ou qui vit en couple (à moins que cette allocation ne soit attribuée à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit en couple);
  - 2. L'agent marié mais séparé de corps, divorcé ou célibataire ayant la charge d'un ou de plusieurs enfant(s) bénéficiaire(s) d'allocations familiales, sauf s'il vit en couple avec un agent qui bénéficie d'une allocation de fover
    - Lorsque les deux conjoints (ou cohabitants) travaillent dans le secteur public et se trouvent tous les deux dans les conditions requises pour obtenir l'allocation de foyer, celle-ci sera attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé. En cas de traitements annuels égaux, les conjoints ou cohabitants pourront, de commun accord, désigner le bénéficiaire en complétant une déclaration sur l'honneur ;
  - Qui peut bénéficier d'une allocation de résidence ?
     L'allocation de résidence est attribuée aux agents qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.

<u>NB</u>: <u>précompte professionnel sur les traitements des membres du personnel (cf. Circ. 628 du 23/9/2003 relative au contrôle du précompte professionnel sur les traitements et subventions-traitements payés en faveur des membres du personnel enseignant et assimilés)</u>

« Quand les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels, les réductions pour charges de famille, à l'exception de celle pour le conjoint handicapé, <u>sont accordées à l'époux choisi par eux.</u> Ce choix doit être exprimé par voie d'une attestation conforme au modèle arrêté par l'administration compétente du Service Public Fédéral Finances. La réduction pour le conjoint handicapé est accordée à la personne concernée elle-même ».

Pour obtenir cette réduction, le membre du personnel doit introduire une attestation ainsi qu'une déclaration sur l'honneur (dont les modèles figurent en annexe de la circulaire n° 628) auprès de la Direction déconcentrée dont dépend votre établissement.

#### **B. ENFANT(S)**

Nom + Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance (ville + pays)	A charge Oui / Non	Handicapé Oui /Non

#### C. AUTRE(S) PERSONNE(S)

Nom + Prénom + Nature du lien	Date de naissance	Lieu de naissance (ville + pays)	A charge Oui / Non	Handicapé Oui /Non

Aucun commentaire particulier

#### Remarque générale :

Toutes les données à caractère personnel concernant les membres du personnel sont destinées à l'usage interne, et ce conformément à la loi du 08.12.92 relative à la protection de la vie privée. Conformément à la loi précitée, les membres du personnel disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et, dans une certaine mesure, de suppression des données qui les concernent. Pour l'exercer, ils doivent s'adresser au bureau déconcentré dont ils dépendent.

## II. Prestations exercées dans un ou plusieurs autre(s) établissement(s) d'enseignement

# 2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PRESTATIONS EXERCEES DANS UN OU PLUSIEURS AUTRES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

En dehors de mes prestations exercées au sein de l'établissement susmentionné, je déclare :

- n'exerçer aucune autre activité dans l'enseignement (1).
- que ma situation dans l'enseignement est la suivante (1):

Dénomination de l'(des) établissement(s) d'enseignement	Fonction(s) exercée(s)	Nombre d'heures / semaine	Depuis le	Statut
<del>\</del>				

Le membre du personnel doit obligatoirement biffer les mentions inutiles de manière précise et compléter, s'il échet, le tableau des autres fonctions exercées dans l'enseignement (quel qu'en soit le type ou le niveau).

Le membre du personnel exerçant une activité dans l'enseignement autre que l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française (par exemple, une école privée) ne doit pas l'indiquer dans cette rubrique mais bien dans le point 3. « renseignements relatifs aux situations de cumuls en dehors de l'enseignement ». Il en sera de même pour toute fonction exercée dans l'enseignement universitaire ou pour une fonction enseignante exercée dans un établissement scolaire ressortissant d'une autre Communauté (flamande ou germanophone).

Il convient de signaler que ce membre du personnel devra également faire parvenir à la Direction déconcentrée dont il relève une **déclaration de cumul** (cf. notice 4)

### III. Situations de cumuls en dehors de l'enseignement

# 3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SITUATIONS DE CUMUL EN DEHORS DE L'ENSEIGNEMENT

Simultanément à mes prestations exercées dans l'enseignement, je déclare :

- percevoir une rémunération du chef d'une activité salariée (1)
- ne pas percevoir une rémunération du chef d'une activité salariée (1)
- exercer une activité indépendante (1)
- ne pas exercer une activité indépendante (1)

Tout membre du personnel qui, en plus des revenus qu'il perçoit du chef des fonctions qu'il exerce dans votre établissement :

- 1. perçoit un traitement ou une rémunération du chef d'une autre activité professionnelle en tant que salarié ;
- 2. exerce une activité indépendante ;

doit en faire la déclaration pour :

- 1. obtenir l'autorisation d'exercer cette activité et en vérifier la compatibilité avec la qualité de membre du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 2. permettre à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement d'assurer la gestion de sa situation administrative.

Il y a lieu d'informer le membre du personnel de l'**obligation** qu'il a de faire mention de ces situations aussi bien si elles sont déjà en cours que si elles surviennent alors qu'il est déjà en fonction.

La Direction déconcentrée dont vous dépendez indiquera au membre du personnel les démarches à effectuer et les documents à lui fournir.

Le membre du personnel doit obligatoirement biffer les mentions inutiles de manière précise.

# NOTICE 4 DECLARATION DE CUMUL PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT<sup>1</sup>

Nom						
Prénom						
Numéro de matricule						
Date de naissance						
Adresse						

#### 2. Prestations au sein de l'enseignement 2:

Etablissement scolaire	Fonction exercée	Fraction de charge <sup>3</sup>					

#### 3. Prestations hors enseignement:

Domaine d'activité <sup>4</sup>	Type d'emploi <sup>5</sup>

Par la présente, le membre du personnel s'engage à transmettre une déclaration de cumul adaptée lors de toute modification de ses prestations hors enseignement.

- 2 En ce compris les prestations effectuées dans un centre psycho-médico-social.
- 3 Périodes prestées / maximum de la charge.
- 4 Exemples : menuisier, médecin, mécanicien, architecte, etc.
- 5 Salarié / Indépendant

<sup>1</sup> la déclaration de cumul est introduite une fois pour toutes (sauf modification des prestations hors enseignement) lors de la première entrée en fonction du membre du personnel, quel que soit le réseau et le niveau d'enseignement.

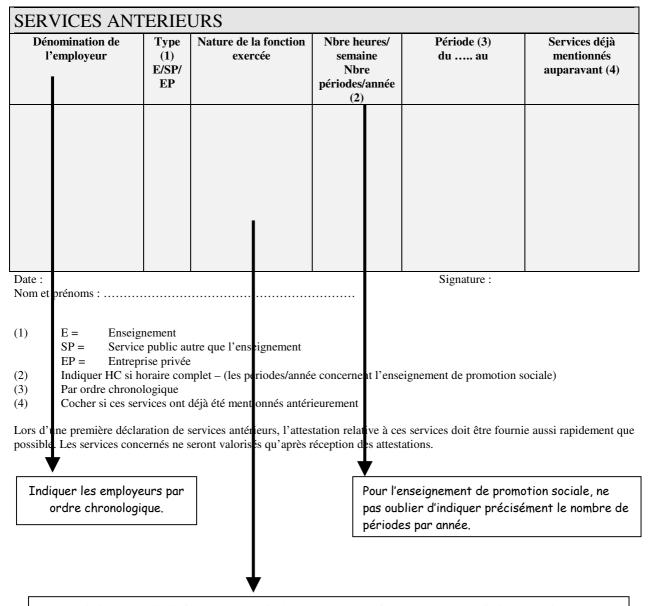
## NOTICE 5 PE 51

Les informations contenues dans le document PE51 permettent d'attribuer l'échelle en regard des titres et diplômes du membre du personnel et de calculer son ancienneté pécuniaire en valorisant les services effectifs prestés antérieurement.

Compte tenu du fait qu'il n'est pas rare qu'un membre du personnel ait plusieurs désignations, dans le réseau organisé et/ou subventionné par la Communauté française, il est donc nécessaire que ces données soient scrupuleusement transmises, chaque année, dans l'ordre chronologique.

Ceci permet, en effet, à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement de compléter et de valider les informations, tant au niveau de l'ancienneté pécuniaire qu'à celui des titres et diplômes que le membre du personnel pourrait avoir acquis ultérieurement.

	DOCUMENT PE 51	
m et prénoms :		RECTO
	ricule:	
DATE 1. 1/P	DIPLOMES - CERTIFICATS	DELIVEE DAD
DATE de délivrance	NATURE (diplôme, certificat)	DELIVRE PAR
		COLAIRE
		COLAIRE 2 4
		2 4
cisez la fonction exercée	N° ETABLISSEMENT SO	2 4
cisez la fonction exercée	N° ETABLISSEMENT SO	2 4
cisez la fonction exercée	N° ETABLISSEMENT SO	2 4



En plus de la nature de la fonction exercée (par exemple, professeur de cours généraux), indiquer si possible : - la nature du statut (définitif, temporaire, stagiaire, etc.);

- le type de contrat (par exemple, ACS, APE, chômeur mis au travail, PTP, stagiaire ONEm, STEC, STEN, TCT, etc.) et sa durée (contrat à durée déterminée ou indéterminée).



Les services mentionnés ne seront valorisés que sur base des attestations fournies par le membre du personnel. En l'absence d'attestations, le traitement sera octroyé sur base de l'ancienneté minimale.

# NOTICE 6 RELEVE MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL

RELEVE MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL DES **MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET ASSIMILES DEFINITIF** (EN CE COMPRIS LES MAITRES ET PROFESSEURS DE RELIGION)

Dénomination de l'étal	olissement, adresse et n°	de téléphone :		Relevé du mois de		
Votre correspondant :						
Nom – Prénom	Date de naissance	Situation administrat	Périodes couvertes certificats médicaux	Observations		

Date:

Signature du chef d'établissement :

Indiquer la mention « **néant** » si aucun fait n'est à signaler pour le mois concerné.

Si un membre du personnel enseignant ou assimilé est à la fois temporaire et définitif, il faut indiquer la mention T/D dans le relevé relatif aux membres du personnel définitif et dans le relevé relatif aux membres du personnel temporaire.

#### Indiquer impérativement entre autres :

- la **reprise anticipée** des fonctions du membre du personnel concerné ;
- la raison de l'absence (accident du travail ou accident survenu sur le chemin du travail ou encore maladie professionnelle);
- s'il s'agit d'un congé de maternité, indiquer la date réelle de l'accouchement;
- s'il s'agit d'un congé de maladie liée à la grossesse tel qu'attesté par un médecin de l'organisme de contrôle, indiquer la date présumée de l'accouchement;
- s'il s'agit d'un congé de maternité, si le membre du personnel enseignant ou assimilé est temporaire dans votre établissement mais définitif dans un autre établissement scolaire et vice versa :
- les prestations journalières du membre du personnel, s'il n'est pas occupé tous les jours de la semaine dans votre établissement scolaire.

# NOTICE 7 RELEVE MENSUEL DES ABSENCES NON REGLEMENTAIREMENT JUSTIFIEES

Ide	ntifi	cati	on de	(à	tr	ans	sm	ettr	e m					gler	men	em	ent	justifi		u mois d votre ét						
	8	0			2	!	4																			
Nom et prénom Matricule Date Motif éventuellement invoqu													é													
																						1				
																			-			-1				-
																			+							
Me	ntio	n m	anus	crite	e : (	Ceı	tifi	ié si	ncè	re e	et e	exa	ct,			 	fa	it à	 	, 0	late					
																				e acter t				rela	tive	aux
		-		-												-										
absences non réglementairement justifiées relevées ci-dessus.  Nom, prénom et qualité du signataire:												 	S	ignatı	are.											

<u>Liste des absences réglementairement justifiées</u> (ce qui ne figure pas dans cette liste constitue donc une absence non réglementairement justifiée):

- toutes les disponibilités;
- tous les congés pour prestations réduites ;
- tous les congés pour interruption de carrière ;
- tous les congés de circonstances et de convenances personnelles ;
- congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse;
- congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement;
- congé politique ;
- congé syndical;
- congé de maternité;
- congé prophylactique;
- congé parental;
- congé pour mission;
- congé de maladie ;
- absences pour l'accomplissement d'obligations et de tâches civiles imposées par le législateur ;
- absence de longue durée justifiée par des raisons familiales.

Donner la possibilité au membre du personnel de faire acter tout élément justificatif de son absence (il peut joindre un document complémentaire, à annexer au présent relevé).

S'il n'acte rien au registre des absences, indiquer que cette possibilité lui a été offerte.

Inscrire « Néant » si aucune absence non réglementairement justifiée n'a été constatée.

Cf. Vade-mecum sur les congés, disponibilités ou absences pour liste détaillée.

# NOTICE 8 DOCUMENT E 19

Il reprendra par ordre alphabétique (avec le numéro de matricule complet et correct), tous les membres du personnel temporaire de votre établissement qui ont fonctionné pendant le mois qui précède et, pour chacun d'eux, la date et la nature des événements survenus pendant ce mois.

				Dénomination et adresse de l'établissement :										
E 19														
		U PERSONNEL EMPORAIRE PR	Matricule :											
MOIS:				8 0 2 4										
Nom et prénom		Matricule	Nature de	es événements	Dates	Documents	TSE	TDE	Adm					
rom et prenom		Matricule	rature u	(1)	Dates	Annexés	(2)	(3)	(4)					
			<b>'</b>		- 1		- I	<u>'</u>						
(1) Si pas d'événemen (2) <b>TSE</b> = mettre une (3) <b>TDE</b> = mettre une	X si l'in	térim doit être rém	unéré à Terme Sim nunéré à Terme Don	plement Echu ıblement Echu		Le Chef	d'établi	ssement						
(4) Case réservée à l'A	lminist	tration				Date :								
Ţ	<u> </u>													
		tre fait. Il doit (	-											
l les m	embre	s du personnel t	emporaire de vo	tre établissem	ent aui ont	· fonctionné na	endant	le mois	aui					

- les membres du personnel temporaire de votre établissement qui ont fonctionné pendant le mois qu précède, et qui peuvent être rémunérés à terme simplement échu;
- les membres du personnel temporaire qui ont fonctionné pendant le mois qui précède et qui seront rémunérés à **terme doublement échu**.

# NOTICE 9 SITUATIONS ADMINISTRATIVES - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Ces dispositions statutaires ne s'appliquent pas aux maîtres et professeurs de religion.

#### 9.1 ENUMERATION DES DIFFERENTES SITUATIONS

#### A. LES SITUATIONS IMPLIQUANT UN PAIEMENT A TITRE DEFINITIF

- 1. Affectation.
- 2. Affectation à titre principal.
- 3. Affectation à titre complémentaire.
- 4. Disponibilité par défaut d'emploi.
- 5. Réaffectation.
- 6. Rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée.
- 7. Rappel provisoire à l'activité de service.
- 8. Perte partielle de charge.
- 9. Tâches pédagogiques.
- 10. Complément d'horaire.
- 11. Complément d'attributions.
- 12. Complément de charge.
- 13. Congé pour exercer provisoirement une autre fonction, prévu par l'article 14 § 1°, 2° et 3° de l'arrêté royal du 15 janvier 1974.

#### B. LES SITUATIONS IMPLIQUANT UN PAIEMENT A TITRE TEMPORAIRE

Six situations peuvent se présenter :

1. Le membre du personnel désigné à titre temporaire qui exerce des prestations en dehors de toute référence à une quelconque nomination à titre définitif.

Les cinq situations suivantes sont beaucoup moins fréquentes puisqu'elles concernent :

 La désignation à titre temporaire d'un membre du personnel nommé à titre définitif qui a été mis en disponibilité pour convenance personnelle.

#### Commentaire:

- dans cette situation, le membre du personnel a été mis en disponibilité pour convenance personnelle préalablement à sa désignation à titre temporaire. Les prestations temporaires sont dès lors effectuées pendant la durée de la disponibilité pour convenance personnelle.
- La désignation à titre temporaire d'un membre du personnel nommé à titre définitif dans le cadre d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont il bénéficie.
  - Ce congé est prévu par l'article 14 § 1er, 4° de l'arrêté royal du 15 janvier 1974.

- 4. La désignation dans le cadre d'un complément de prestations accordé à un membre du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire en application des dispositions de l'article 37 bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969.
- 5. La désignation dans le cadre d'un complément de prestations accordé à un membre du personnel nommé à titre définitif en application des dispositions de l'article 45 § 2bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969.
- 6. La désignation à titre de temporaire prioritaire dans le cadre d'un changement d'affectation accordé à un membre du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire.

#### 9.2 DEFINITIONS ET COMMENTAIRES

#### A. LES SITUATIONS IMPLIQUANT UN PAIEMENT A TITRE DEFINITIF

#### 1. Affectation.

#### Extrait de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 45§ 3. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes est affecté dans un seul établissement.

#### 2. Affectation à titre principal.

#### Extrait de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 45§3 Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes est affecté à titre principal dans un seul établissement. (...)

Un membre du personnel peut renoncer, à sa demande, à son affectation à titre principal dès qu'il peut lui être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'(les) établissement(s) où il est affecté à titre complémentaire.

#### 3. Affectation à titre complémentaire.

#### Extrait de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 45§3 Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes est affecté à titre principal dans un seul établissement et, s'il bénéficie de l'extension de la nomination à titre définitif prévue au § 2 ter du présent article, est affecté à titre complémentaire dans l'(les) établissement(s) où il bénéficie de ladite extension.

Aucun membre du personnel ne peut conserver son affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements dès qu'il peut lui être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'établissement où il est affecté à titre principal.

Un membre du personnel peut renoncer, à sa demande, à son affectation à titre principal dès qu'il peut lui être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'(les) établissement(s) où il est affecté à titre complémentaire.

#### 4. Disponibilité par défaut d'emploi.

#### Extrait de l'arrêté royal du 18 janvier 1974.

Article 1er. - (...) Le membre du personnel nommé à titre définitif, soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969 (...), et affecté dans l'établissement, affecté à titre principal dans l'établissement sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou affecté à titre principal dans l'établissement et à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, est mis en disponibilité par défaut d'emploi lorsqu'aucune période vacante dans sa fonction n'a pu lui être confiée dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire.

#### 5. Réaffectation.

La réaffectation du membre du personnel met fin à sa mise en disponibilité par défaut d'emploi.

#### 6. Rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée.

#### Extrait de l'arrêté royal du 18 janvier 1974.

Article 2. (...) Le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée suspend les effets de la mise en disponibilité ( ... ) aussi longtemps qu'il n'est pas mis fin à ce rappel.

#### 7. Rappel provisoire à l'activité de service.

#### Extrait de l'arrêté royal du 18 janvier 1974.

Article 2. Le rappel provisoire à l'activité de service suspend les effets de la mise en disponibilité (...) pendant le temps du rappel.

#### 8. Perte partielle de charge

#### Extrait de l'arrêté royal du 18 janvier 1974.

Article 1er. Le membre du personnel (...), et non placé en disponibilité par défaut d'emploi et à qui n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes vacantes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou dans les établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, est mis en perte partielle de charge.

#### 9. <u>Tâches pédagogiques.</u>

Il s'agit des tâches confiées à un membre du personnel mis en perte partielle de charge au sein de son établissement.

Le nombre d'heures de TPA (tâches pédagogiques) sera clairement mentionné sur le CF 12 OBL. S'il y a refus de les prester de la part de l'intéressé, ceci sera signifié par l'enseignant dans une lettre séparée, jointe au CF 12 OBL.

#### 10. Complément d'horaire.

Ce sont les heures ou périodes vacantes relevant d'une autre fonction que celle à laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif et attribuées au sein de l'établissement où il est mis en perte partielle de charge.

Extrait de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969.

# CHAPITRE IIbis. - Des compléments d'horaire dans l'enseignement de la Communauté française

Article 13bis. - Au sein d'un même établissement, par priorité sur toute désignation à titre temporaire, les cours du deuxième degré de l'enseignement secondaire qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif, sont confiés, dans les branches qu'il est habilité à enseigner en raison de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué.

Au sein d'un même établissement, par priorité sur toute désignation à titre temporaire, les cours généraux et les cours spéciaux du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif peuvent être confiés, dans les branches qu'il est habilité à enseigner en raison de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire du degré inférieur, non

placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué.

Au sein d'un même établissement, tout membre du personnel nommé à titre définitif non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, peut être chargé de dispenser, au degré d'enseignement secondaire où il est nommé, des cours dans des branches apparentées à la fonction qu'il exerce. L'Exécutif fixe la liste des branches apparentées.

Au sein d'un même établissement, tout membre du personnel nommé à titre définitif au degré inférieur de l'enseignement secondaire, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, peut être chargé de dispenser, au degré inférieur, des cours dans toute branche constitutive de son titre d'agrégé de l'enseignement inférieur. Cette règle n'est pas applicable aux titulaires de fonctions de professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Elle ne s'applique pas non plus pour l'attribution de ces cours.

Article 13ter. - Tout membre du personnel nommé à titre définitif qui n'a pas été placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué peut être chargé, au sein de l'établissement où il est affecté, de dispenser des cours dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis. Cette règle n'est pas applicable aux titulaires de fonctions de professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Elle ne s'applique pas non plus pour l'attribution de ces cours.

Article 13quater. - Le membre du personnel bénéficiant d'un complément d'horaire conformément aux dispositions des articles 13bis et 13ter conserve le bénéfice de l'échelle barémique qui lui est attribuée eu égard à la fonction à laquelle il est nommé.

Article 13quinquies. - Tout membre du personnel peut refuser de se voir attribuer des périodes sur base des dispositions de l'article 13bis, al. 2 et 3, ainsi que de l'article 13ter. Dans ce cas, il doit se voir attribuer, par priorité sur toute désignation à titre temporaire, et le cas échéant en application de l'article 26bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour des périodes qui ne peuvent être inférieures à 10 jours ouvrables, un complément de charge dans sa fonction dans tout établissement se situant à moins de 25 km de son domicile ou n'entraînant pas pour lui une durée de déplacement supérieure à 4 heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Article 13septies. - Les branches apparentées visées à l'article 13bis, alinéa 3, sont fixées comme suit :

- 1° Aux membres du personnel nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, physique, éducation scientifique) peuvent être confiés :
  - a) les cours de chimie, de sciences naturelles et de géographie dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique);

- b) les cours de sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique sciences économiques).
- 2° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité géographie, géographie économique, biologie, chimie, sciences naturelles, éducation scientifique) peut être confié le cours de physique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique) ou du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section sciences/géographie).
- 3° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique) peuvent être confiés:
  - a) les cours de mathématique, de chimie, de sciences naturelles et de géographie dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique);
  - b) le cours de mathématique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique sciences économiques).
- 4° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux, au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité première langue, quatrième langue (si langue romane)), peuvent être confiés les cours de latin dans le degré inférieur et le degré supérieur de l'enseignement secondaire et les cours d'histoire dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie romane).
- 5° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité histoire, histoire des civilisations) peuvent être confiés :
  - a) le cours de langue maternelle dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe histoire);
  - b) le cours de latin dans le degré inférieur et dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe histoire, sous-section antiquité).
- 6° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire, peuvent être confiés les cours de langue maternelle et d'histoire dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie classique).
- 7° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité: mathématique) peut être confié le cours

- de physique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences mathématiques).
- 8° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité: physique), peuvent être confiés les cours de mathématique, de chimie et d'histoire des sciences dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences physiques).
- 9° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité: biologie, chimie, histoire des sciences), peuvent être confiés les cours de physique et de mathématique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences chimiques).
- 10° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité : sciences économiques, algèbre financière), peuvent être confiés les cours de mathématique et de sciences sociales dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences économiques et groupe sciences commerciales).
- 11° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité : sciences sociales), peut être confié le cours de sciences économiques dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences économiques et sociales).

#### 11. Complément d'attributions.

#### Extrait de l'arrêté royal du 18 janvier 1974.

Article 3ter. - § 1er. Les membres du personnel en perte partielle de charge peuvent se voir confier un complément d'attributions.

Par complément d'attributions, il faut entendre les heures de cours non vacantes relevant de la même fonction attribuées au sein du même établissement.

#### 12. Complément de charge.

#### Extrait de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

- Article 45 § 2. A sa demande, un membre du personnel nommé à titre définitif à qui n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué dans l'établissement où il est affecté et qui a obtenu un complément de charge dans un ou plusieurs établissements, conserve ce complément de charge aussi longtemps :
- 1° qu'il ne lui est pas attribué une charge complète dans l'établissement où il est affecté;
- 2° que ce complément n'est pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel nommé à titre définitif affecté à l'établissement ou y rappelé à l'activité de service, soit provisoirement, soit pour une durée indéterminée.

Par complément de charge, au sens du présent paragraphe, il faut entendre l'attribution dans un ou plusieurs autres établissements à un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes et qui se trouve en perte partielle de charge, de périodes de cours temporairement ou définitivement vacantes de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif, en compensation du nombre de périodes de cours pour lequel il est déclaré en perte partielle de charge.

# 13. <u>Congé pour exercer provisoirement une autre fonction prévu par l'article 14 § 1er, 1°,2° et 3° de l'arrêté royal du 15 janvier 1974.</u>

Extrait de l'arrêté royal du 15 janvier 1974.

# CHAPITRE III. - Congés pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement

- **Article 14**. § 1<sup>er</sup>. Un congé peut être accordé par le Ministre ou son délégué aux membres du personnel visés à l'article 1er pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire :
- 1° une fonction de sélection, lorsque le membre du personnel est nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction de sélection ;
- 2° une fonction de promotion, lorsque le membre du personnel est nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement ou dans une fonction de sélection donnant accès à cette fonction de promotion;
- 3° une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont ils bénéficient ; (...).

Le congé visé à l'alinéa  $1^{er}$ ,  $1^{\circ}$ ,  $2^{\circ}$  et  $3^{\circ}$ , du présent paragraphe est rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. (...).

Le congé visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 3° et 4°, du présent paragraphe peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci.

#### B. LES SITUATIONS IMPLIQUANT UN PAIEMENT A TITRE TEMPORAIRE

#### 1. <u>Désignation à titre temporaire (ou temporaire pioritaire).</u>

<u>Commentaire</u>: il s'agit du membre du personnel désigné à titre temporaire qui exerce des prestations en dehors de toute référence à une quelconque nomination à titre définitif.

Ce membre du personnel désigné à titre temporaire ne se trouve dès lors dans aucune des situations reprises au point A ci-dessus ni dans aucune des autres situations du point B mentionnées ci-après.

# 2. <u>Désignation à titre temporaire d'un membre du personnel nommé à titre définitif qui a été mis en disponibilité pour convenance personnelle.</u>

<u>Commentaire</u>: dans cette situation, le membre du personnel a été mis en disponibilité pour convenance personnelle préalablement à sa désignation à titre temporaire. Les prestations temporaires sont dès lors effectuées pendant la durée de la disponibilité pour convenance personnelle.

#### Extrait de l'arrêté royal du 18 janvier 1974.

- Article 13. Le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle ne reçoit aucun traitement d'attente. (...)
- **Article 14**. La durée de la disponibilité pour motifs de convenance personnelle, en une ou plusieurs périodes, ne peut dépasser cinq ans.

Tout membre du personnel dont l'absence dépasse ce terme est considéré comme démissionnaire.

3. <u>Désignation à titre temporaire d'un membre du personnel nommé à titre définitif dans le cadre d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction prévu par l'article 14 § 1er, 4° de l'arrêté royal du 15 janvier 1974.</u>

#### Extrait de l'arrêté royal du 15 janvier 1974.

# CHAPITRE III. - Congés pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement

**Article 14. - § 1**<sup>er</sup>. Un congé peut être accordé par le Ministre ou son délégué aux membres du personnel visés à l'article 1er pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire :

(...)

 $4^{\circ}$  une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont ils bénéficient.

Le congé visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, du présent paragraphe n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 3° et 4°, du présent paragraphe peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci.

# 4. <u>Complément de prestations accordé à un membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire.</u>

#### Extrait de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 37bis. - A sa demande, un membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire dans une fonction à prestations incomplètes peut obtenir un complément de prestations, dans un ou plusieurs autres établissements de la zone où il est désigné en qualité de temporaire prioritaire ou d'une autre zone, pour autant que ce complément ne soit pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel visé à l'article 26bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°ter à 13°.

A sa demande, le membre du personnel qui a obtenu un complément de prestations le conserve aussi longtemps que les conditions visées à l'alinéa précédent sont remplies.

Les demandes visées aux alinéas  $1^{er}$  et 2 doivent être introduites dans le courant du mois de février auprès du ministère de la Communauté française. L'octroi d'un complément de prestations sort ses effets au plus tôt le  $1^{er}$  septembre suivant.

Par complément de prestations au sens du présent article, il faut entendre l'attribution pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire, dans un ou plusieurs autres établissements de la zone où il est désigné en qualité de temporaire prioritaire, ou d'une autre zone, de périodes de cours temporairement ou définitivement vacantes de la fonction dans laquelle il est désigné en qualité de temporaire prioritaire, à un membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire dans une fonction à prestations incomplètes.

# 5. <u>Complément de prestations accordé à un membre du personnel nommé à titre définitif.</u> Extrait de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 45 § 2bis. A sa demande, un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut obtenir un complément de prestations, dans l'établissement où il est affecté et/ou dans un ou plusieurs autres établissements, pour autant que ce complément ne soit pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel visé à l'article 26bis, §  $1^{er}$ , alinéa  $1^{er}$ ,  $4^{\circ}$  à  $13^{\circ}$ .

A sa demande, le membre du personnel qui a obtenu un complément de prestations, le conserve aussi longtemps que les conditions visées à l'alinéa précédent sont remplies.

Les demandes visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 doivent être introduites dans le courant du mois de février auprès du ministère de la Communauté française. L'octroi d'un complément de prestations produit ses effets au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre suivant.

Par complément de prestations au sens du présent paragraphe, il faut entendre l'attribution pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire, à un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes :

- 1° dans l'établissement où il est affecté, de périodes de cours temporairement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif;
- 2° dans un ou plusieurs autres établissements, de périodes de cours temporairement ou définitivement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif.

# 6. <u>La désignation à titre de temporaire dans le cadre d'un changement d'affectation accordé à un membre du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire</u> Extrait de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 33. - Tout membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire peut, à sa demande, obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la zone ou dans un établissement d'une autre zone s'il répond aux conditions prévues par l'article 31, alinéa 1er, 8°.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1er juillet suivant.

Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de mars. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de plein exercice concernée ou, selon le cas, au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale concernée dans le même délai.

Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Ministre dans le courant du mois de mars. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation ou, selon le cas, au président de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans le même délai.

Le Ministre n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

Le membre du personnel auquel le Ministre accorde un changement d'affectation est appelé en service conformément aux dispositions de l'article 37.

Article 46 § 2. Tout temporaire prioritaire qui n'aurait pas été nommé dans un emploi vacant ou devenu vacant dans le courant d'une année scolaire peut renoncer, par lettre recommandée adressée au Ministre dans le courant du mois de mars, à conserver l'emploi qu'il occupait l'année scolaire précédente. Dans ce cas, il est appelé en service conformément aux dispositions de l'article 37.

# NOTICE 10 INFORMATIONS DIVERSES

# • <u>Accidents du travail, accidents survenus sur le chemin du travail et maladies</u> <u>professionnelles</u>, déclarations et courrier à adresser à :

Ministère de la Communauté française

Administration générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française

Cellule des accidents du travail

A l'attention de Monsieur Francis VAN REMOORTERE, Directeur

Boulevard Léopold II, 44 - Local 6 E 637

1080 BRUXELLES

#### • Accidents hors service : déclarations

En cas d'accident hors service (c'est-à-dire en cas d'accident qui n'est ni un accident du travail, ni un accident survenu sur le chemin du travail) causé par un tiers, le membre du personnel doit introduire une déclaration d'accident et une subrogation conventionnelle (formulaires A et B) au :

Ministère de la Communauté française

Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française

Direction de la Coordination

A l'attention de Monsieur Marc BEAUJEAN

Boulevard Léopold II, 44 - Local 6 E 608

1080 BRUXELLES

En effet, le membre du personnel ne perçoit son traitement d'activité ou d'attente qu'à la condition de subroger la Communauté française dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Communauté française.

Si la Communauté française récupère les montants versés à titre de traitement pendant l'incapacité de travail, les jours couverts par cette indemnité ne sont pas comptabilisés comme jours de congé de maladie ou d'infirmité.

Le membre du personnel doit faire couvrir ses absences liées à l'accident par des certificats médicaux « modèle A » auprès de l'organisme de contrôle des absences pour maladies Med Consult.

### • ACS, APE et PTP, courrier à adresser à :

Ministère de la Communauté française Administration générale des Personnels de l'Enseignement Cellule ACS et PTP A l'attention de Madame Colette L'HOOST, Attachée Boulevard Léopold II, 44 - Local 3<sup>E</sup> 331 1080 Bruxelles

### • Allocations familiales et allocations de naissance, courrier à adresser à :

ONAFTS, Rue de Trèves, 70 1000 Bruxelles

#### CF-CAD

Les congés, absences et disponibilités dont peuvent bénéficier les membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française sont repris et explicités dans la circulaire n° 558 du 11 juillet 2003 relative aux congés, disponibilités et absences réglementairement autorisés.

La demande se fait, dans la majorité des cas, au moyen du document « CF-CAD », envoyé à la <u>Direction déconcentrée</u> dont relève votre établissement, par votre intermédiaire avec mention de votre avis. Cette demande doit être, dans certains cas, motivée ou accompagnée de pièces justificatives.

De manière générale, toute demande de congé, d'absence ou de disponibilité doit être introduite au plus tard le 15 juin, s'il (ou elle) prend cours le 1er septembre, ou au moins un mois avant le début de celui-ci (ou de celle-ci), s'il (ou elle) prend cours à une autre date.

Des exceptions sont apportées à cette règle en raison de l'urgence de certaines situations ou de la nature du congé, de l'absence ou de la disponibilité.

Outre les renseignements habituels, il y a dorénavant lieu de préciser si le membre du personnel nommé à titre définitif qui sollicite un congé, une absence ou une disponibilité est affecté, affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire au sein de votre établissement :

- en cas d'affectation à titre principal au sein de votre établissement, la dénomination de l'établissement où le membre du personnel est éventuellement affecté à titre complémentaire devra être précisée;
- en cas d'affectation à titre complémentaire au sein de votre établissement, la dénomination de l'établissement où le membre du personnel est affecté à titre principal devra également figurer dans le document.

• <u>Congés de maladie</u>: nécessité de veiller à ce que chacun des membres de votre personnel dispose de plusieurs exemplaires du « modèle A » qui doit être posté comme lettre par ses soins à l'organisme de contrôle :

MED CONSULT Rue Botanique, 67-75 1210 BRUXELLES

Nécessité de rappeler que le non-respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (articles 2 à 19) entraı̂ne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit au traitement pour cette période d'absence.

- <u>Congés de maternité</u>: nécessité de préciser la date présumée et la date réelle de l'accouchement des personnes désignées à titre temporaire ou nommées à titre définitif dans le relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail.
- <u>Congés syndicaux, congés pour mission et disponibilités pour mission spéciale,</u> courrier à adresser à :

Ministère de la Communauté française Administration générale des Personnels de l'Enseignement Cellule Missions A l'attention de Madame Marie-Ange LAGASSE, Attachée Boulevard Léopold II, 44 - Local 2<sup>E</sup> 265 1080 Bruxelles

- <u>Dérogations linguistiques</u>: courrier à adresser à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.
- <u>Dérogations de nationalité</u>, courrier à adresser à :

Ministère de la Communauté française

Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française Direction de la Carrière des personnels

A l'attention de Madame Philo CASO

Boulevard Léopold II, 44, 3<sup>ème</sup> étage - Bureau 3<sup>E</sup> 312 1080 BRUXELLES.

La dérogation de nationalité concerne les membres du personnel qui n'ont pas la nationalité belge ou qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

La demande de dérogation sera introduite (accompagnée des documents requis) :

- pour le 31 août au plus tard si la prise de fonction débute à la date de la rentrée scolaire;
- au plus tard à la date de prise de fonction si celle-ci se fait en cours d'année scolaire, mais de préférence préalablement à la prise de fonction.

• Equivalence de diplôme et de certificats, courrier à adresser :

Lorsque le titre a été délivré par un établissement d'enseignement secondaire d'un pays étranger.

Ministère de la Communauté française

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Direction des affaires générales, de la sanction des études et des C.P.M.S.

A l'attention de Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur

Bâtiment les Ateliers, local 1F106

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles

# Lorsque le titre a été délivré par un établissement d'enseignement supérieur d'un pays étranger.

Ministère de la Communauté française

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique Service général de l'Enseignement universitaire et de la Recherche scientifique

A l'attention de Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale

Bâtiment les Ateliers, local 5F503

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles

• <u>Indemnités pour frais funéraires lors du décès d'un membre du personnel</u> nommé à titre définitif, en activité de service ou en disponibilité pour maladie, en disponibilité par défaut d'emploi ou encore en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

La demande d'indemnités pour frais funéraires doit être transmise à la <u>Direction</u> déconcentrée dont relève votre établissement.

Cette demande sera accompagnée d'un extrait d'acte de décès et du libellé du numéro de compte bancaire du bénéficiaire.

Il y a lieu d'y ajouter en outre, si l'indemnité est réclamée :

- par le conjoint :
  - une attestation de l'Administration communale certifiant qu'au moment du décès les époux n'étaient ni séparés ni divorcés ;
- par les héritiers en ligne directe :

un acte de notoriété délivré par le Juge de paix, ou un acte d'hérédité délivré par le Bourgmestre, établissant la qualité d'héritier(s).

Plusieurs héritiers peuvent mandater l'un d'eux par procuration portant la signature légalisée de chacun des mandants;

- par une tierce personne (individu ou institution):
  - un acte de notoriété ou une attestation du Bourgmestre établissant le défaut d'héritier(s) en ligne directe ;
  - l'original ou la copie certifiée conforme par l'Administration communale des factures fixant le montant des frais funéraires, acquittées par le fournisseur et établies au nom de la personne qui a payé les frais.

# • <u>Pension de retraite et de survie des membres du personnel nommés à titre définitif</u> : introduction des dossiers

Les demandes de pension de retraite et de survie doivent obligatoirement être transmises à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.

Je rappelle à ce sujet qu'une pension n'est accordée par le Service des Pensions du Secteur Public que dans la mesure où une demande a été introduite officiellement.

Les membres du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite sont dès lors également tenus d'introduire leur demande de pension de retraite.

En dehors des pensions pour inaptitude physique définitive et des pensions d'office, les demandes de pension de retraite doivent être introduites auprès de la Direction déconcentrée dont relève le membre du personnel un an avant la date de la pension.

 Rapports sur la manière de servir des temporaires et des temporaires prioritaires et bulletins de signalement des membres du personnel définitifs : courrier à adresser à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.

Rapports sur la manière de servir des temporaires et des temporaires prioritaires : les rapports que vous établissez sur la manière de servir du membre du personnel désigné à titre temporaire ou à titre de temporaire prioritaire figurent dans le dossier de signalement du membre du personnel concerné tenu à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.

<u>Signalement des définitifs</u>: les membres du personnel nommés à titre définitif à une fonction de recrutement, de sélection, ou, à l'exception des chefs d'établissement, de promotion sont soumis au signalement.

Le bulletin de signalement est rédigé, s'il y a lieu, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mai.

De même, à tout moment de l'année scolaire, vous êtes tenu, à la demande du membre du personnel, de rédiger un bulletin de signalement, celui-ci devenant l'unique bulletin de signalement pour l'année scolaire considérée.

Ce bulletin de signalement figure dans le dossier de signalement du membre du personnel concerné tenu à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.

• <u>Vacance d'emploi (art 17 bis du statut)</u>, <u>documents SDS</u>, <u>IDS et DGT</u>, documents à transmettre à :

Ministère de la Communauté française

Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française

Direction de la Carrière des personnels A l'attention de Madame Jacqueline ANCIAUX, Attachée Boulevard Léopold II, 44, 3<sup>ème</sup> étage - Bureau 3<sup>E</sup> 346 1080 BRUXELLES

 Valorisation de certaines prestations au titre d'expérience utile, courrier à adresser à:

Ministère de la Communauté française

Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française

Direction de la Carrière des personnels

A l'attention de Madame Monique ROBERT

Boulevard Léopold II, 44, 3<sup>ème</sup> étage

1080 BRUXELLES

Les demandes doivent être établies sur base des annexes reprises dans les circulaires N° 1198 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 et N° 1199 du 1<sup>er</sup> septembre 2005, toutes deux relatives à la valorisation de certaines prestations au titre d'expérience utile.



En ce qui concerne l'accueil au sein des Directions déconcentrées, je souhaiterais que, pendant les trois premiers mois de l'année scolaire, qui correspondent à une période d'intense activité (adaptation des traitements des définitifs dont la situation administrative s'est modifiée, paiement des temporaires et des temporaires prioritaires,...) et sauf cas d'extrême urgence, on ne téléphone aux agents chargés de la gestion pécuniaire que le matin, de 11 heures à 12 heures.

Par ailleurs, le responsable de la Direction déconcentrée recevra les visiteurs tous les lundis et mercredis de 14 heures à 16 heures ou à un autre moment, sur rendez-vous.

### NOTICE 11

### Documents individuels

Dans les pages suivantes, vous trouverez les documents individuels suivants :

- Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives ;
- Document CF 12 OBL;
- Document PE 50;
- Déclaration de cumul ;
- Document PE 51.

Coordonnées de votre établissement	Direction déconcentrée de
scolaire	
Nom et Prénom :	N° de matricule :
Fonction:	Situation administrative : D -TP -T (biffer les mentions inutiles)
<ul><li></li></ul>	t);
Séparation de fait (attestation de l'Administration Divorce (extrait de l'acte) ;	on communale);
Prise en charge d'une personne (justification) ; Cessation de prise en charge d'une personne (déc	laration ou extrait d'acte de décès) ;
☐ Changement d'adresse (attestation) ; ☐ Libellé et numéro C.C.P. ou autre organisme finan	cier
Demande d'indemnité pour frais funéraires (justi Demande d'attestation de revenus (voir document	
Demande de renseignements de l'organisme assur  Attestation ou document relatif à l'exercice d'un	eur (voir document à compléter joint) ;
Copie des diplômes ou des titres ;  Certificat de bonnes conduite, vie et mœurs ;	
	en dehors de l'enseignement organisé par la
Autres:	
	Nom + Prénom : Date :
	Signature:

M		DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE	ETA	ABLISS	EME	NT (D	énomi	inatio	n et ad	esse)	)				TABLISS TION(S)	SEMENT	T(S)		HEUF	RES
	-	énérale des personnels																		
		l'enseignement mmunauté française	Н	8 0	Ш	2 4	П	П												
SE		NERAL DE LA GESTION	Ш					Ш	_											
	DES	PERSONNELS			EIN EX RAIRE				(*)											
NOM	- PRENOM (en	n lettres capitales)		MATR	RICULI	E PEF	RSON	NEL (	СОМРІ	ET.	ST	ATUT (*)	DIPL	OMES	- TITRES					
Nom	de l'époux :		$\vdash$	$\Box$	П	$\top$	П	П	$\top$											
												/ T								
EV	ENEMEN	IT DU :	ı		I	<u>1 /</u>	`     		(*)	LU	T	MA	<u> </u>	ME	JE		VE	SA	T [	DI
				Ш	Ш						_I_		Į				-		<u> </u>	
$\vdash$	Entrée en fonc	NATURE ction (1er jour presté)	_	Créatio	n d'en	noloi				Di		JUSTIFIC fin de carri		- ' '	n Mise	à la retr	raite		🗖	
ENTS		d'attributions	_	Rempla						Sı		ssion d'em							_	MOUVEMENTS
MOUVEMENTS		ttributions	_	Change					_			emplacem		_	-				_	JVEM
MO		ns (dernier jour presté)		Modifica	ation u	d'organ	isation	interi	е. —	U	ėmiss	ion		L	]				□	MOL
E	Absence d'un	jour[	_	Maladie								parental								ES
ABSENCES		bsence de plus d'un jour		Accider Materni							-	exceptionn de circonst		_	_			ustifiée		ABSENCES
ABS				Matori	110						ongs.	ue on co	lanco		-				_	ABS
OF	RIGINE	DU MOUVEMEN	T :																	
Emple	oi vacant	- Emploi non vacant										N°M			Ш	Ш			Ш	
En re	emplacement	••••								T) (* T) (*		N°M	lat.		Ш					
		M. Maladie								') (		En disp	onibili	ité pour						
Motif En co	de remplaceme ngé	Waterrite																		
		Prestations réduites pour																		
		r restations reduites pour																		
	NIVEAU DEGRE	FONCTION(S)		1					 CIALITE			SIT (D/T)		HEU	RES		F	REMARQ	UES	
				4								SIT (D/T)		HEU	RES		F	REMARQ	UES	
												SIT (D/T)		HEU	RES		F	REMARQ	UES	
												SIT (D/T)		HEU	RES		F	REMARQ	UES	
A												SIT (D/T)		HEU	RES		F	REMARQ	UES	
A T T												SIT (D/T)		HEU	RES		F	REMARQ	UES	
_												SIT (D/T)		HEU	RES		F	REMARQ	UES	
T T												SIT (D/T)		HEU	RES		F	REMARQ	UES	
T T R I B												SIT (D/T)		HEU	RES		F	REMARQ	UES	
T T R I B U												SIT (D/T)		HEU	RES		F	REMARQ	UES	
T T R I B												GIT (D/T)		HEU	RES		F	REMARQ	UES	
T T R I B U		FONCTION(S)					HE(S) /	SPEC									F	REMARQ		
T T R I B U T I O N		·					HE(S) /						SITUA		RES		F	REMARQ		URES
TTRIBUTIO	DEGRE	FONCTION(S)					HE(S) /	SPEC	CIALITE	S)	5		SITUA				F	REMARQ		URES
T T R I B U T I O N		SITUATION ANCIENN					HE(S) /	SPEC	C		S		SITUA				F	REMARQ		URES
T T R I B U T I O N	DEGRE	SITUATION ANCIENN					HE(S) /	SPEC	C	S)	S		SITUA				F	REMARQ		URES
T T R I B U T I O N	DEGRE  COURS  NIVEA	SITUATION ANCIENN					HE(S) /	SPEC	C	OURS	S		SITUA				F	REMARQ		URES
T T R I B U T I O N	DEGRE  COURS  NIVEA	SITUATION ANCIENN					HE(S) /	SPEC	C	OURS	S	{		TION NO.	DUVELLE		ES	REMARQ		URES
T T R I B U T I O N S	COURS + NIVEA + DEGR	SITUATION ANCIENN AU ESERVEE AUX BENEFICI	AIRE	≡S D'U	BF	ALLC	HEU DCAT	RES	POUI	OURS NIVE + DEG	SEAUGRE	CHES PER	DAGO	GIQUES	DUVELLE	GNATU	ES			URES
T T R I B U T I O N S	COURS + NIVEA + DEGR	SITUATION ANCIENN  AU  ESERVEE AUX BENEFICI D'UNE FONCTION DE SE	AIRE	≡S D'U	BF	ALLC	HEU DCAT	RES	POUI	OURS NIVE + DEG	SEAUGRE	CHES PER	DAGO	GIQUES	DUVELLE / ADMINISE ET SIG	GNATU	ES			URES
T T R I B U T I O N S	COURS + NIVEA + DEGR	SITUATION ANCIENN  AU  ESERVEE AUX BENEFICI D'UNE FONCTION DE SE NEREE  du membre du personnel	E AIRE	ES D'UN,	UNE , DE	ALLC	HEU DOCAT	RES	C C POUI	OURS NIVE	SEAUGRE	CHES PER	DAGO	GIQUES	DUVELLE / ADMINISE ET SIG	GNATU	ES			URES
T T R I B U T I O N S RUE PROMIE La CRUE	COURS + NIVEA + DEGR	SITUATION ANCIENN  AU  ESERVEE AUX BENEFICI D'UNE FONCTION DE SE NEREE	AIRE LEC	ES D'UN,	UNE ., DE I	ALLC	HEU DCAT	RES	C. POUI	OURS NIVE + DEG	S EAU GRE	CHES PEI	DAGO	GIQUES	DUVELLE / ADMINISE ET SIG	GNATU	ES			URES

DOCUMENT PE 50														
DENOMINATION DE L'ETABLISSEM	MENT D'ENSEI	GNEMENT		N° E	ΕΤΑΙ	BLIS	SSEN	ИEN	T D	'ENS	SEIC	SNEI	MEN	IT
					8	0			2	4				
											•			
1. RENSEIGNEMENTS RELAT DU MEMBRE DU PERSONI	_	ENTIFIC	ATI	ON	ET .	A L	A S	ITU	JAT	ΊΟ	N F	ISC	CAL	E
Nom et prénoms :														
Nom et prénoms :	e de naissanc	e):												
Lieu de naissance (ville et pays) : Domicile : Code postal :	Cc	ommune :				Bte	pos	tale	 : :					_
Nationalité :	N° de regis	tre nation	al:											
Mode de paiement (numéro du compte)		-				-							<u> </u>	
N° de téléphone :														
Etat civil : célibataire – marié(e) cohabitant(e) (1)  RENSEIGNEMENTS RELATIFS A	, ,					é(e)	-	coh	abit	anto	(e)	léga	al(e)	) –
A. CONJOINT – COHABITANT(E  Nom:  Date et lieu de naissance (ville e Date du mariage, de la cohabita  A charge (car ne perçoit auc  Pas à charge (1);  Pas à charge (mais perçoit mois) (1)  N.B: Par revenu professionnel, indépendante.  Par revenu assimilé, il indemnités de mutuelle.  Situation d'emploi: public / prive Bénéfice de l'allocation de foyer	et pays): tion ou de la c cun revenu pro un revenu pro il faut enten- faut comprer é / chômage /	- COHABI - Prénor - Cohabitation of essionne of essionne dre tout rendre : les	m: on lég l prop l pro evenu	gale pre r pre o	) : : ni re qui	ne on the de	dépa	simi asse ne d	ilé) pas	 ( <b>1</b> ) s 16	; 9,00	) € ı sala	net	par ou
B. ENFANT(S)														
Nom + Pránom	Data da	Liou de			200		Λ.	har	<b>a</b> o		Jan	dica	á	

Nom + Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance (ville + pays)	A charge Oui / Non	Handicapé Oui /Non

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s).

#### C. AUTRE(S) PERSONNE(S)

Nom + Prénom + Nature du lien	Date de naissance	Lieu de naissance (ville + pays)	A charge Oui / Non	Handicapé Oui /Non

# 2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PRESTATIONS EXERCEES DANS UN OU PLUSIEURS AUTRES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

En dehors de mes prestations exercées au sein de l'établissement susmentionné, je déclare :

- n'exercer aucune autre activité dans l'enseignement (1).
- que ma situation dans l'enseignement est la suivante (1):

Dénomination de l'(des) établissement(s) d'enseignement	Fonction(s) exercée(s)	Nombre d'heures / semaine	Depuis le	Statut

## 3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SITUATIONS DE CUMUL EN DEHORS DE L'ENSEIGNEMENT

Simultanément à mes prestations exercées dans l'enseignement, je déclare :

- percevoir une rémunération du chef d'une activité salariée (1)
- ne pas percevoir une rémunération du chef d'une activité salariée (1)
- exercer une activité indépendante (1)
- ne pas exercer une activité indépendante (1)

Toutes les données à caractère personnel vous concernant sont destinées à l'usage interne, et ce conformément à la loi du 08.12.92 relative à la protection de la vie privée. Conformément à la loi précitée, les membres du personnel disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et, dans une certaine mesure, de suppression des données qui les concernent. Pour l'exercer, ils doivent s'adresser au bureau déconcentré dont ils dépendent.

J'atteste sur l'honneur que communiquer sans délai toute		5 5
Fait à le	 Signatur	e du membre du personnel :

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s).

à

### DECLARATION DE CUMUL PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT<sup>1</sup>

<ol> <li>Identification du membre du perse</li> </ol>	nnel :
---	--------

Nom						
Prénom		 				
Numéro de matricule						
Date de naissance		 				
Adresse		 			 	

### 2. Prestations au sein de l'enseignement 2:

Etablissement scolaire	Fonction exercée	Fraction de charge <sup>3</sup>

### 3. Prestations hors enseignement:

Domaine d'activité <sup>4</sup>	Type d'emploi <sup>5</sup>

Par la présente, le membre du personnel s'engage à transmettre une déclaration de cumul adaptée lors de toute modification de ses prestations hors enseignement.

Fait à	Le//	Signature
--------	------	-----------

<sup>1</sup> la déclaration de cumul est introduite une fois pour toutes (sauf modification des prestations hors enseignement) lors de la première entrée en fonction du membre du personnel, quel que soit le réseau et le niveau d'enseignement.

<sup>2</sup> En ce compris les prestations effectuées dans un centre psycho-médico-social.

<sup>3</sup> Périodes prestées / maximum de la charge.

<sup>4</sup> Exemples: menuisier, médecin, mécanicien, architecte, etc.

<sup>5</sup> Salarié / Indépendant

		DOCUMENT	PE 51									
Nom et prénoms :							EC1					
		DIPLOMES - CERT	IFICATS									
DATE de délivranc	ee	NATURE (diplôm	e, certificat)			DE	LIV	RE I	PAR			
		•••••				sco	LAI	RE				
			8	0		2	4					
Précisez la fonction exercée Date d'entrée en fonction (p												
		SERVICES ANTER	RIEURS									
Dénomination de l'employeur	Type (1) E/SP/EP	Nature de la fonction exercée	Nbre heures/ semaine Nbre périodes/ann ée (2)	du au				* *		vices ention arava	nnés	

i employeur	E/GI/EI	Tonetion exercee	Nbre périodes/ann ée (2)	uu au	auparavant (4)

Date:	Signature :
Nom et prénoms :	

Date de naissance ou numéro de matricule :

ERVICES ANTERIEURS  Dénomination de	Type (1)	Nature de la	Nbre heures/	Période (3)	Services déjà
l'employeur	E/SP/EP	fonction exercée	semaine Nbre Périodes/ann ée (2)	du au	mentionnés auparavant (4)

Date: Signature:

(5) E = Enseignement

SP = Service public autre que l'enseignement

EP = Entreprise privée

- (6) Indiquer HC si horaire complet (les périodes/année concernent l'enseignement de promotion sociale)
- (7) Par ordre chronologique
- (8) Cocher si ces services ont déjà été mentionnés antérieurement

Lors d'une première déclaration de services antérieurs, l'attestation relative à ces services doit être fournie aussi rapidement que possible. Les services concernés ne seront valorisés qu'après réception des attestations.

# RELEVE MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL DES MEMBRES **DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET ASSIMILES DEFINITIF** (EN CE COMPRIS LES MAITRES ET PROFESSEURS DE RELIGION)

Dénomination de l'établissement, adres	Relevé du mois de			
Votre correspondant :				
Nom - Prénom	Date de naissance	Situation administrative	Périodes couvertes par certificats médicaux	Observations

Date:

Signature du Chef d'établissement

# RELEVE MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL DES MEMBRES **DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET ASSIMILES TEMPORAIRE** (EN CE COMPRIS LES MAITRES ET PROFESSEURS DE RELIGION)

Dénomination de l'établissement, adr	Relevé du mois de			
Votre correspondant :				
Nom - Prénom	Date de naissance	Situation administrative	Périodes couvertes par certificats médicaux	Observations

Date:

Signature du Chef d'établissement

### ANNEXE 4.

# 

Identification de l'établissement				
8 0 2 4				
Nom et prénom	Matricule	Date	Motif éventuellement invoqué	
		-	<u> </u>	
Mention manuscrite : Certifié sino	cère et exact.		fait à, date	
J'atteste que la possibilité a été of	ferte au membre du perso	onnel de faire acte	r toute observation relative aux absences non réglementairement just	cifiées relevées ci
dessus. Nom, prénom et qualité du signat	aire :	Signatu	re.	PAGE:

#### E 19

### LISTE DU PERSONNEL TEMPORAIRE ET TEMPORAIRE PRIORITAIRE

Matricula :			

	Maurcu
MOIS:	

	Q	Λ		•	1		
	o	v		4	4		

Dénomination et adresse de l'établissement :

Nom et prénom	Matricule	Nature des événements	Dates	Documents Annexés	TSE (2)	<b>TDE</b> (3)	Adm (4)
				_			

(1)	Si	pas	ď	'événement,	mettre	une	X	Š
-----	----	-----	---	-------------	--------	-----	---	---

Le Chef	ď	'établissement	Ĺ

Date:

<sup>(2)</sup> TSE = mettre une X si l'intérim doit être rémunéré à Terme Simplement Echu
(3) TDE = mettre une X si l'intérim doit être rémunéré à Terme Doublement Echu

<sup>(4)</sup> Case réservée à l'Administration